

ARRETE N°166/2022
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
HORS EMPLACEMENTS MATERIALISES
Dans la rue de Flamboin

Le Maire de la commune de Gouaix,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Considérant la nécessité de réglementer par mesure de sécurité le stationnement des véhicules hors des emplacements matérialisés au sol,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant dans la rue de Flamboin à Gouaix, le stationnement en dehors des places matérialisées au sol est interdit et est considéré comme gênant.

Article 2 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Gouaix
- Préfecture de Melun

Le 15 novembre 2022
Le Maire
FÉNOT Jean-Paul

